

Consultation du public par voie électronique du 23 mars au 23 juin 2026

Activité de transit-regroupement et traitement de déchets dangereux

SAS VIDANGE NAZAIRIENNE ENVIRONNEMENT (VNE)

sur la commune de Donges

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



REFERENCES :

Arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2026/ICPE/082 du 25 février 2026 ;

Décision n°CP 250000/44 du 7 février 2025, du Tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur.

Conclusions du commissaire enquêteur

Le contexte de la consultation du public.

L'entreprise RD SAS, site de Donges (marque VNE -Vidange Nazairienne Environnement) est spécialisée dans les travaux d'assainissement, les travaux industriels et pétroliers ainsi que la gestion des déchets dangereux et non dangereux.

Son établissement VNE est installé sur une parcelle de terrain de 2.500 m², 3 rue Jacques Riboud, dans la ZAC des Six Croix 2 à 44480 DONGES, achetée par la société le 6 octobre 2022.

VNE a déposé auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique, le 27 janvier 2025, une demande d'autorisation environnementale unique pour un projet de développement d'une « Activité de transit-regroupement et traitement de déchets dangereux » sur le territoire de la commune de Donges.

A l'issue de la phase d'examen de la complétude et de la régularité du dossier le 16 février 2026, le préfet de la Loire-Atlantique, par arrêté n°2026/ICPE/082 du 25 février 2026, a ordonné l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique.

Celle-ci s'est déroulée du 23 mars au 23 juin 2026, selon la procédure instituée par la loi « industrie verte » du 23 octobre 2023 et par son décret d'application du 6 juillet 2024.

Au terme de la phase de consultation du public, j'ai établi un rapport ainsi qu'un procès-verbal de synthèse des observations du public.

1. Publicité, réunions avec le public et accessibilité du dossier.

La publicité de la consultation, les réunions d'information et d'échanges avec le public et l'accessibilité électronique du dossier ont été réalisées conformément à la réglementation et à proportion de l'importance du projet.

2. Pertinence de la présence de l'entreprise VNE sur la ZAC .

Des contributions ou avis émanant notamment des communes, mettent en cause la présence de l'entreprise VNE sur la ZAC des Six Croix 2, en raison de l'activité future envisagée.

Après recherches, d'une part, il n'y a pas de clause excluant l'implantation d'ICPE sur cette ZAC qualifiée de « zone industrielle » au PLUi de la CARENE. d'autre part, l'acte de vente de la parcelle mentionne bien l'évolution future de VNE sur le site, à savoir le traitement de déchets dangereux.

Il n'y a donc pas lieu de mettre en cause la présence de VNE dans la ZAC des Six Croix 2.

3. Impact sur la santé humaine – Qualité de l'air extérieur.

La future activité de VNE ne risque guère d'aggraver notablement la qualité de l'air du territoire de Donges. Les processus de collectes fermées, mis en œuvre par VNE, donnent à penser que la probabilité d'émissions polluantes et d'odeurs est faible eu égard, notamment, aux volumes traités.

Néanmoins, ainsi que le préconise l'Agence régionale de santé (ARS), un registre des nuisances olfactives devra être ouvert sur site afin d'enregistrer les plaintes éventuelles.

4. Avantages du projet au plan écologique, comme au plan économique.

Le projet présente des avantages au plan écologique : sobriété en eau (recyclage des eaux de lavage) et diminution de l'empreinte carbone (réduction des mouvements de camions).

Pour l'entreprise, ce projet permet aussi d'améliorer, d'une part, la sécurité opérationnelle de VNE (moins de vulnérabilité aux restrictions d'eau) et d'autre part la productivité (réduction des temps et des coûts de transport).

Le projet assure ainsi la convergence des avantages écologiques avec des avantages économiques pour l'entreprise.

Toutefois la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis, rappelle que le réemploi des eaux issues du lavage des cuves constitue une activité distincte. Elle devra faire l'objet d'un « porter à connaissance » au titre des ICPE.

5. Évaluation des risques sanitaires.

L'ARS et plusieurs contributeurs relèvent, dans le dossier présenté, l'absence d'EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires), ainsi que l'absence d'interprétation de l'état des milieux (EIM). Or l'installation future relève de la directive des émissions industrielles (directive EID 2010/75/UE du 24 novembre 2010), qui prescrit une EQRS dans ce cas.

Pour justifier l'absence d'évaluation quantitative, le pétitionnaire s'appuie sur l'éloignement du site des premières habitations (575 m) et les caractéristiques d'émissions des polluants (diffus voire fugaces, propices à la dilution rapide dans l'atmosphère).

Cependant, après analyse, l'ARS estime que les informations relatives aux risques sanitaires, transmises par le pétitionnaire sont dans l'ensemble étayées ou, en cas d'absence, justifiées.

En conclusion, elle considère le dossier recevable d'un point de vue sanitaire, « *en application du principe de proportionnalité aux enjeux* » et eu égard à l'absence de plainte émise, à ce jour, par le voisinage.

Pour ma part, je souscris aux conclusions de l'ARS et j'adhère à l'application du principe de proportionnalité aux enjeux. Je considère que le dossier était suffisamment exhaustif en matière de risques sanitaires. Enfin j'ai noté que le pétitionnaire a été diligent pour apporter les compléments de réponses demandés.

6. Risques de pollution par liquides.

Un des risques identifiés, inhérent à l'activité de VNE, est la pollution accidentelle par déversement de produits, ainsi que la pollution par des eaux d'extinction suite à incendie.

Il ressort de l'« étude des dangers » que des dispositifs de rétention sont prévus dans tous les endroits où peuvent se produire des déversements accidentels. De plus, pour prévenir toute fuite, deux cuves sont équipées de « double peau ».

L'ensemble du site dispose d'une capacité suffisante pour confiner des eaux polluées en cas d'incendie.

En conclusion, j'estime que VNE a bien pris en compte ce risque caractéristique de son activité et a prévu des mesures de réduction des risques, en rapport avec l'enjeu.

7. Risques d'incendie (effet domino).

Plusieurs contributions évoquent les risques d'incendie sur le site, ainsi que « l'effet domino » par rapport aux entreprises voisines et aux ICPE environnantes.

Or il ressort que l'incendie ne constitue pas un risque majeur, en raison de la faible quantité de produits inflammables susceptibles d'être acceptés sur le site et du niveau suffisamment élevé de leur point d'éclair. Quant au risque d'effet domino avec les entreprises de la ZAC des Six Croix, il est faible vu les distances entre les différents établissements. Enfin, la ZAC ne figure pas dans la zone réglementée du PPRT de la société Antargaz.

Compte tenu des risques identifiés et des moyens d'extinction du site et à proximité (deux poteaux incendie), le SDIS a émis un avis favorable au dossier, mais préconise d'harmoniser les capacités réelles de confinement des eaux d'extinction avec les besoins estimés.

Enfin, je retiens que l'analyse du « risque foudre » sera réalisée avant le démarrage des installations, tout comme le « Plan de défense incendie ».

8. Impacts sur la biodiversité.

La ZAC des Six Croix 2 est située non loin de plusieurs sites Natura 2000 avec au nord, la Grande Brière et le marais de Donges et du Brivet et, au sud, l'Estuaire de Loire. Une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt floristique) de type II borde au nord le site de la ZAC.

A cet égard, plusieurs zones humides sont proches de la parcelle où est implanté VNE.

L'ensemble des impacts environnementaux et les contraintes qui en découlent ont été pris en compte, en leur temps, lors des études de création de la ZAC des Six Croix, à partir de 2015.

En ce qui concerne le projet de l'entreprise VNE, au regard de sa taille, j'estime avec la MRAe que les impacts seront faibles. De plus il convient de signaler que le projet n'est pas soumis par la réalisation d'une étude faune – flore.

Cependant, vu la proximité de zones humides et la nature de l'activité de VNE, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées me paraît devoir faire l'objet d'un suivi attentif.

Lors d'épisodes exceptionnellement pluvieux la saturation du dispositif de décantation suivie du déversement dans le milieu naturel (noues, bassins d'orage de la ZAC) n'est pas à écarter.

En ce qui concerne les eaux usées d'origine industrielle, en dépit de l'existence de conventions de rejet vers les STEP environnantes, je souscris aux recommandations de la MRAe qui préconise d'assurer une surveillance des paramètres de rejet, afin de prévenir les éventuelles difficultés de collecte. En effet, la saturation des STEP peut être atteinte rapidement, avec l'augmentation du nombre des équipements raccordés (urbanisation).

Conclusion générale.

Le dossier soumis à la consultation du public me paraît avoir identifié, de manière exhaustive, les impacts et les risques que pourrait engendrer l'activité future de VNE sur la ZAC des Six Croix 2, à Donges, après autorisation.

De plus, les mesures de réductions envisagées sont à la hauteur des enjeux de ce projet.

Parmi les techniques d'analyses et de traitement qui seront mises en œuvre par VNE, l'osmose inverse qui figure parmi les « meilleures techniques disponibles », me paraît constituer une garantie supplémentaire pour la préservation de l'environnement.

De plus, le projet a pris en compte la nécessité d'une part, de préserver la ressource en eau et, d'autre part, de réduire son empreinte carbone.

Il n'en demeure pas moins que les oppositions à ce projet qui se sont manifestées (essentiellement des associations et des communes), témoignent d'une méfiance légitime à l'encontre des installations classées pour l'environnement (ICPE) et d'une connaissance approfondie de la réglementation en ce domaine.

Si les craintes des opposants au projet présenté sont compréhensibles, compte tenu du nombre d'ICPE déjà implantées sur les communes de Donges et de Montoir de Bretagne, toutefois on ne saurait appliquer à l'ICPE que constitue VNE, une grille de lecture identique à celle retenue pour les ICPE présentes dans le bassin nazairien, dont deux classées SEVESO seuil haut.

En effet, Vidange Nazairienne Environnement ne saurait être comparée au complexe pétrolier et portuaire des bords de Loire par sa taille, par son volume d'activité et par son objet (la dépollution).

Enfin, alors que la consultation du public s'est déroulée sur une période de trois mois, je constate que la mobilisation des populations concernées a été faible, soit lors des réunions publiques, soit vu le faible nombre de contributions déposées.

A Nantes, le 13 juillet 2026
Pierre Bachellerie,
Commissaire enquêteur



Consultation du public par voie électronique du 23 mars au 23 juin 2026

Activité de transit-regroupement et traitement de déchets dangereux

SAS VIDANGE NAZAIRIENNE ENVIRONNEMENT (VNE)

sur la commune de Donges

Procès verbal de synthèse des observations

avec réponses du maître d'ouvrage

1. Préambule.

L'entreprise RD SAS site de Donges (marque VNE-Vidange Nazairienne Environnement) est une entreprise spécialisée dans les travaux d'assainissement, les travaux industriels et pétroliers, ainsi que la gestion des déchets dangereux et non dangereux.

La société a acquis une parcelle de terrain de 2.533 m² en 2021 sur la commune de Donges (44) dans la ZAC des Six Croix 2 à 44480 DONGES pour déménager son activité de transport et assainissement située à Montoir-de-Bretagne, où elle était en location.

Actuellement son activité porte sur les traitements des déchets non dangereux et fonctionne sous le régime de la déclaration d'ICPE.

Dans le prolongement de son projet initial, l'exploitant envisage de démarrer une activité de transit-regroupement et traitement des déchets dangereux, collectés par ses propres véhicules (4 camions hydrocureurs).

En ce sens, il a déposé une demande auprès de la préfecture de Loire-Atlantique en vue d'obtenir une autorisation environnementale d'exploitation de cette ICPE.

A la suite de quoi, le préfet de la Loire-Atlantique a pris, le 25 février 2026, un arrêté d'ouverture d'une Consultation publique par voie électronique pour une activité de transit-regroupement et traitement de déchets dangereux au profit de Vidange Nazairienne Environnement à Donges.

2. Déroulement de la consultation.

2.1. Publicité de la consultation

Les avis annonçant la consultation ont été publiés le 06 mars 2026 dans deux journaux locaux d'annonces légales, Ouest-France et Presse-Océan, dans les délais prescrits par la réglementation, ainsi que sur le site de la préfecture de la Loire-Atlantique.

En outre, les avis annonçant la consultation ont été affichés, le lundi 9 mars 2026, soit 15 jours avant la consultation débutant le 23 mars 2026, à proximité immédiate du site d'implantation sur la ZC des Six-Croix 2 et en mairie des communes de Donges, Besné et Montoir de Bretagne, ainsi qu'à Saint-Nazaire Agglo.

J'ai mis à profit mes déplacements, lors des réunions publiques, pour m'assurer de l'effectivité de l'affichage.

2.2. Consultations du dossier

Pendant l'enquête, le public a pu consulter le dossier,

- en version numérique (et le télécharger), depuis la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/7169> et/ou depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique: www.loire-atlantique.gouv.fr
- sur un poste informatique en Mairie de Donges Place Armand Morvan BP 30 44480 Donges, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Le public a pu communiquer ses **observations et/ou propositions** :

- sur la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/7169>
- par courriel, à l'adresse: consultation-du-public-7169@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal, adressé « A l'attention du commissaire enquêteur », à la Mairie de Donges, place Armand Morvan BP 30 44480 Donges

Aucun incident ayant pu avoir un impact sur la consultation n'est à signaler.

2.3. Données statistiques

Le public a déposé **18 contributions**, toutes sur le registre numérique.

La plateforme du registre numérique a été fréquentée par **4547** visiteurs et **3391** téléchargements de documents ont été réalisés.

Parmi les 18 contributions, on dénombre **1** doublon, **13** contributions anonymes.

Les **réunions publiques** organisées le 25 mars et le 17 juin 2026, chacune entre 17h et 19h, se sont déroulées dans de bonnes conditions. La commune de Donges avait mis à disposition la salle du conseil municipal, pour la première réunion, puis la salle polyvalente attenante à la mairie Donges pour la deuxième réunion¹.

- Lors de la première réunion, **17 personnes** se sont présentées dont le nouveau maire de Donges ainsi que des représentants de deux associations.
- Lors de la seconde réunion **4 personnes** ont été reçues (représentants d'une association et l'adjoint au maire de Donges, en charge de l'aménagement durable du territoire).

Les comptes rendus de chacune des réunions ont été publiés sur la plateforme numérique et seront joints au rapport d'enquête.

Aucune permanence physique n'a été tenue pendant durée de la consultation.

3. Commentaires.

Parmi ces 18 contributions, il convient de noter qu'il n'y a aucune contribution qui soit

1. Le changement de salle a engendré un retard de 35 minutes environ en raison d'un balisage défaillant de la salle ; néanmoins ce retard n'a pas eu d'impact sur la qualité des échanges, car la réunion a été close vers 18h50 après épuisement des sujets.

favorable au projet.

- 7 contributions sont clairement opposées au projet, dont 3 proviennent d'entités collectives (une association, un mouvement politique et la commune de Montoir de Bretagne²) ;
- 10 contributions peuvent être classées comme défavorables en raison de leur formulation interrogative. A noter que ces contributions proviennent toutes de la même adresse IP, ce qui ne prouve pas qu'une seule personne en soit à l'origine
- 1 contribution relative à une demande de précisions sur le dossier .

D'une manière générale, les contributions sont argumentées, voire pour quatre d'entre elles, très développées.

Les sujets abordés expriment des préoccupations liées à ce projet et notamment :

- la concentration d'ICPE sur la commune de Donges (« une ICPE de plus »);
- la pollution de l'air par les odeurs, par les composés organiques volatils (COV) ;
- la pollution par les PFAS ;
- le bruit ;
- l'insuffisance, voire absence des évaluations quantitatives ;
- le cumul des risques ;
- les limites des processus de traitement envisagés (osmose inverse) ;
- techniques d'analyse.

Les contributions du public font l'objet du paragraphe 4 ci après.

² La contribution de la commune de Montoir de Bretagne est à rapprocher de la délibération défavorable du CM de Donges reçue par ailleurs.

4. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.

Les contributions du public avec les réponses du maître d'ouvrage sont reprises, en substance, dans le tableau ci après.

Références	Auteur(trice)s	Observations
Obs n°1 Registre Numérique	Commissaire enquêteur	TEST
	Réponse	Sans objet.
Obs n°2 Registre 23 mars	Anonyme	Quel type de déchets vont ils être gérés comment se fera le stockage, combien de camions ce projet va-t-il engendrer et qu'elle sera l'itinéraire ?
	Réponse VNE	<u>Quels type de déchets seront gérés ? :</u> <i>Le projet concerne principalement des déchets dangereux liquides issus d'opérations d'assainissement et d'hydrocurage, notamment :</i> • Boues hydrocarburées • Eaux hydrocarburées • Eaux de cale • Eaux et émulseurs d'extinction incendie en mélange • Eaux de lavage industriel / eaux lessivielles • Huiles solubles • Fluides caloporteurs • Liquides de refroidissement <u>Déchets explicitement refusés :</u> • Déchets radioactifs • Déchets explosifs • DASRI • Déchets inflammables avec point éclair < 60°C <u>Comment se fera le stockage ? :</u> • en cuves verticales de 40 m3 maximum et équipements adaptés aux déchets liquides (5 cuves au total)

		<i>pour 170 m3 de capacité)</i> • <i>sur une zone dédiée du site industriel existant</i> • <i>avec des dispositifs de rétention pour éviter toute fuite (rétention des cuves, rétention des bâtiments techniques, vanne d'isolement du site)</i> <u>Combien de rotations de camions cela va-t-il engendrer :</u> <i>Le trafic estimé est :</i> <i>Entrées / livraisons :</i> • <i>environ 3 poids lourds hydrocureurs par jour (trafic existant déjà)</i> <i>Sorties (évacuation des déchets) :</i> • <i>environ 3 camions benne par mois</i> • <i>environ 2 camions citerne par mois</i> <i>Par contre diminution du trafic de nos hydrocureurs qui n'auront plus à livrer des centres extérieurs (un passage A/R du pont de St Nazaire par jour en moyenne de moins)</i> <u>Quel sera l'itinéraire ? :</u> • <i>utilisation des axes routiers principaux existants</i> • <i>zone portuaire / industrielle</i> • <i>grands axes routiers vers NANTES</i>
Obs n°3 Registre Numérique 23 mars	Anonyme	Je m'oppose fermement à ce projet de traitement des déchets dangereux. À Donges, nous subissons déjà les nuisances d'une raffinerie qui diffuse des substances , et une usine de soja à proximité. Ajouter encore un site de gestion de déchets dangereux dans notre environnement direct, c'est dépasser les limites du raisonnable. Notre territoire est déjà assez exposé, et il est temps de penser à préserver la qualité de vie des habitants!
	Réponse VNE	<i>Nous prenons note de votre opposition en rapport avec des nuisances. En effet, vous faites référence à des sites dont vous estimez subir des nuisances. Ces références sont des sites industriels classés SEVESO, ce qui ne sera pas le cas de nos futures installations, de tailles très importantes, plusieurs centaines d'hectare, alors que nous travaillerons pour notre part sur un site de 2500 m2, ce qui est très modeste.</i> <i>Les études que nous avons réalisées sont réglementaires et portent sur l'impact du site, les dangers, les risques et les nuisances, et montrent des effets qui sont proportionnels à la taille du projet et à ses</i>

		<i>enjeux. C'est à ce titre que l'ARS a donc émis un avis favorable au projet le 7 avril 2026.</i>
Obs n°4 Registre Numérique 1 ^{er} avril	Roselyne Métayer	Il était prévu que toute la zone des Six Croix reste une zone sans société classée. Pourquoi remettre en cause cette décision aujourd'hui alors que la zone portuaire de Donges présente plusieurs sociétés à risques. Il serait plus cohérent de rassembler toutes les sociétés classées dans un même périmètre pour faciliter les contrôles type qualité de l'air et surtout de supprimer le risque « pollution » autour d'une même ville.
	Réponse VNE	<i>A ce jour, aucun document n'interdit l'implantation d'installation classée pour l'environnement dans la zone des six Croix.</i>
Obs n°5 Registre Numérique 15 avril	Françoise Marais	Contributrice opposée au projet, notamment: 1. le projet ne répond pas au principe de précaution, défini par la Charte de l'environnement (art 5). 2. l'étude de dangers est insuffisante et ne démontre pas la maîtrise du risque résiduel, dont la question des effets domino, dans un environnement industriel dense. 3. les enjeux de santé publique ne sont pas traités avec le niveau d'exigence attendu. L'évaluation des risques sanitaires apparaît partielle (exposition chronique aux polluants atmosphériques tels que les COV, les particules fines ou encore certains composés soufrés). 4. l'évaluation sanitaire est insuffisante (cf circulaire EQRS / Santé publique). Les exigences en matière d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) imposent : • une analyse des expositions chroniques • la prise en compte des polluants cumulés • l'identification des populations vulnérables 5. participation du public : la technicité du dossier et le manque de mise en perspective des enjeux pour les habitants, limite fortement son appropriation du dossier par le public.
	Réponse VNE	<i>Une réponse détaillée figure en PJ à la réponse faite à l'autrice de l'observation. Nous recommandons de lire attentivement les rapports en réponse à l'avis de la MRAe, de l'ARS et notre réponse au conseil municipal de Donges. Par ailleurs : l'arrêté du 29 septembre 2005 est le texte réglementaire pilier de la maîtrise des risques industriels en France. l'étude de danger a été réalisée conformément à l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et</i>

		<i>à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par un bureau d'études reconnu nationalement (APAVE).</i> <i>Après lecture des documents / études (Impacts, dangers, EQRS) et échanges avec les services de l'Etat (DREAL, SDIS, ARS et la communauté de communes) le dossier a été jugé complet et recevable (rapport de complétude).</i>
Obs n°6 Registre Numérique 9 juin	Avis de la commune de Montoir de Bretagne	Le Maire de Montoir de Bretagne n'est pas favorable au projet de création d'une activité de transit-regroupement et traitement de déchets dangereux par la société RD SAS Donges et fait part des remarques suivantes : - Concernant la qualité de l'air et les rejets atmosphériques : l'entreprise précise que les émissions diffuses ne seront pas mesurées. La MRAe souligne que l'étude de l'état initial de la qualité de l'air est incomplet, que les seuils de recommandations de l'OMS n'ont pas été pris en compte, qu'il est nécessaire de justifier l'absence de contrôle de l'exposition des salariés et qu'un dispositif d'enregistrement des plaintes est à mettre à disposition Un dispositif de surveillance pérenne de la qualité de l'air mérite d'être mis en place afin de caractériser les émissions de l'entreprise. - Concernant la gestion des eaux pluviales, notamment la question des PFAS (<i>per et polyfluoroalkylés</i>) : le processus de nettoyage des installations en fin de cycle n'est pas détaillé. - Concernant les effets cumulés avec d'autres projets, l'entreprise n'a identifié aucun projet entrant dans ce cadre réglementaire, malgré la présence d'industries voisines. - Concernant les odeurs, l'entreprise demande à déroger à leur surveillance périodique. Dans l'évaluation qualitative des risques sanitaires, il est démontré que les vents dominants sont principalement des vents d'ouest, mais également des vents nord-est qui rendraient les villages de Pinard, la Cordonnais, ainsi que la rue Parmentier particulièrement exposés aux odeurs. Une surveillance pérenne des odeurs est indispensable dès le début d'activité. Aussi, au regard des interrogations listées, et du contexte local particulier, à savoir : - Un contexte d'installation continue d'entreprises sur les territoires de Montoir de Bretagne et Donges, dont la plupart sont des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement, la question des effets cumulés des activités existantes et à venir n'étant pas prise en compte,

		- La proximité de riverains à Montoir à 1 km du projet, - La présence de pâturages agricoles à proximité immédiate, le maire émet un avis défavorable à ce projet.
	Réponse VNE	<i>- Concernant la qualité de l'air et les rejets atmosphériques : l'entreprise précise que les émissions diffuses ne seront pas mesurées. Cette remarque est à rapprocher de la remarque n°6 de la MRAe à qui nous avons répondu point par point en ce qui concerne :</i> <i>- la qualité de l'air,</i> <i>- la prise en compte des seuils de l'OMS,</i> <i>- les analyses au poste de travail des salariés,</i> <i>- la mise en place et à disposition d'un registre de plaintes.</i> <i>- Concernant la gestion des eaux pluviales, notamment la question des PFAS : le processus de nettoyage des installations en fin de cycle n'est pas détaillé. La question des PFAS porte sur les eaux à traiter sur nos installations et non pas sur les eaux pluviales. S'il y a confusion entre les deux, s'agissant du processus de nettoyage il a été détaillé dans notre réponse à la MRAe et n'a pas de relation avec les eaux pluviales non plus.</i> <i>- Concernant les effets cumulés avec d'autres projets, l'entreprise n'a identifié aucun projet entrant dans ce cadre réglementaire, malgré la présence d'industries voisines. L'analyse des effets cumulés est présentée dans notre réponse à la MRAe du 27 avril 2026, et confirme l'absence d'effets cumulés significatifs.</i> <i>- Concernant les odeurs, l'entreprise demande à déroger à leur surveillance périodique. Comme précisé dans nos réponses à l'ARS et à la MRAe un registre de plaintes sera mis en place pour le suivi des odeurs. Cela permettra une analyse des causes et la mise en place d'un plan d'actions si l'entreprise en est à l'origine.</i> <i>Aussi, au regard des interrogations listées , et du contexte local particulier, à savoir :</i>

		- Un contexte d'installation continue d'entreprises sur les territoires de Montoir de Bretagne et Donges, dont la plupart sont des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement, la question des effets cumulés des activités existantes et à venir n'étant pas prise en compte, S'agissant Le projet de VNE dans la zone des Six Croix 2 est le seul classé ICPE. L'analyse des effets cumulés a confirmé l'absence d'effets cumulés significatifs - La proximité de riverains à Montoir à 1 km du projet, - La présence de pâturages agricoles à proximité immédiate, Le projet présente les garanties sanitaires et environnementales nécessaires, présentées dans l'évaluation des risques sanitaires validée par l'ARS et la DREAL.
Obs n°7 Registre Numérique 10 juin	Anonyme	Le dossier démontre-t-il explicitement la compatibilité du projet avec le cahier des prescriptions de la ZAC des 6 Croix, notamment quant aux restrictions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et si des engagements publics antérieurs excluaient ce type d'activité de cette zone, quelles sont les justifications juridiques de leur remise en cause ?
	Réponse VNE	A ce jour, aucun document n'interdit l'implantation d'installation classée pour l'environnement dans la zone des six Croix.
Obs n°8 Registre Numérique 10 juin	Anonyme	L'étude d'impact satisfait-elle aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement en matière d'effets cumulés, et si l'évaluation des risques sanitaires n'intègre pas les émissions des installations industrielles voisines, le dossier peut-il être considéré comme complet et régulier ?
	Réponse VNE	VNE constate que son dossier a été jugé complet et régulier après un examen par les services de l'État qui a duré environ un an. De son point de vue VNE considère que son projet satisfait aux exigences de l'art R122-5 du code de l'environnement.
Obs n°9 Registre Numérique 10 juin	Anonyme	Les réponses apportées par VNE dans le mémoire en réponse à l'avis MRAe permettent-elles de considérer que toutes les réserves et recommandations formulées par la MRAe ont été levées de manière suffisamment précise et étayée pour que le dossier soit jugé complet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ?

	Réponse VNE	<i>Dans son mémoire VNE estime avoir apporté les réponses qu'appelait l'avis de la MRAe</i>
Obs n°10 Registre Numérique 10 juin	Anonyme	Les garanties financières constituées par VNE sont-elles proportionnées aux risques réels du site, notamment en scénario de défaillance ou de liquidation judiciaire, et l'État dispose-t-il de mécanismes exécutoires suffisants pour assurer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire en cas de défaillance ?
	Réponse VNE	<i>Les garanties financières ne sont plus nécessaires en référence au décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte.</i>
Obs n°11 Registre Numérique 10 juin	Anonyme	L'étude de dangers produite par VNE modélise-t-elle explicitement les scénarios d'effets domino avec les installations classées voisines conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005, et si cette modélisation est absente ou partielle, le préfet peut-il légalement délivrer une autorisation environnementale sur la base d'un dossier incomplet au sens de l'article R.181-13 du code de l'environnement ?
	Réponse VNE	<i>L'étude des risques présentée par VNE, eu égard à la taille des installations et à la nature des risques, prend suffisamment en compte les éventuels effets dominos avec les ICPE voisines qui sont toutes à bonne distance. Rappelons que VNE est la seule ICPE de la zone des Six croix 2.</i>
Obs n°12 Registre Numérique 10 juin	Anonyme	En l'absence d'une étude de saturation industrielle du territoire de Donges intégrant l'ensemble des installations classées existantes et leurs impacts cumulés sur la santé des populations, le projet peut-il être autorisé sans méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement et le principe constitutionnel du droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ?
	Réponse VNE	<i>Voir la réponse à l'observation n° 8 s'agissant des effets cumulés. Par ailleurs, si le projet VNE ne respectait ni les principes constitutionnels ni la Charte de l'environnement, les services de l'État n'auraient pas manqué de le faire savoir.</i>
Obs n°13 Registre Numérique	Anonyme	L'EQRS produite par VNE respecte-t-elle intégralement la méthodologie imposée par la circulaire DGS du 30 mai 2006, intègre-t-elle les VTR (valeurs toxicologiques de référence) les plus récentes de l'ANSES pour chaque substance émise, et les réserves formulées par l'ARS dans son avis du 7 avril

10 juin		2026 ont-elles été levées de manière complète et vérifiable — sachant qu'une EQRS incomplète ou méthodologiquement déficiente constitue un vice substantiel de nature à entraîner l'annulation de l'autorisation par le juge administratif ?
	Réponse VNE	<i>L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée lors de la phase d'étude et de montage du dossier par l'APAVE, en relation avec la DREAL et l'ARS, qui l'ont validée avant le dépôt du dossier. Ce dossier a fait l'objet d'un rapport de complétude de la part de la DREAL le 16 février 2026, en le déclarant « complet et régulier » ce qui a permis de le soumettre à une consultation du public. Enfin l'ARS a émis un « avis favorable » au projet le 7 avril 2026 suite à l'analyse de l'ensemble du dossier et de son évaluation des risques sanitaires.</i>
Obs n°14 Registre Numérique 10 juin	Anonyme	(Le dossier) mis à disposition du public satisfait-il aux exigences de participation effective posées par les articles 6§4 et 6§6 de la Convention d'Aarhus tels qu'interprétés par la jurisprudence administrative française, et l'absence d'une synthèse réellement accessible et complète des risques pour les non-spécialistes constitue-t-elle un vice de procédure susceptible d'entraîner l'annulation de l'autorisation environnementale par le Tribunal Administratif de Nantes ?
	Réponse VNE	<i>Les documents présentés à cette consultation du public par voie électronique étaient clairs et d'un accès aisé. Les libellés des documents qui étaient listés dans le sommaire, étaient facilement compréhensibles par un non spécialiste. Le dossier comprenait un Résumé non technique facilement compréhensible et l'étude des risques était bien identifiée dans le dossier. Sur ce sujet, il n'y a eu aucune remarque de public, ni lors des réunions publiques, ni sur le registre numérique.</i>
Obs n°15 Registre Numérique 10 juin	Anonyme	L'étude d'impact démontre-t-elle de façon argumentée et documentée que l'implantation en ZAC des 6 Croix est préférable à une implantation en zone portuaire existante, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, et l'absence d'examen sérieux des alternatives de localisation constitue-t-elle un vice substantiel de nature à faire annuler l'autorisation par le juge administratif ?
	Réponse VNE	<i>VNE est implantée dans la ZA des Six Croix, sur une parcelle dont la superficie est suffisante pour son activité présente et future. De plus le volume d'activité de VNE ne saurait être comparé aux autres ICPE de Donges, dont</i>

		<i>plusieurs son classées SEVESO.</i> <i>En l'espèce « l'absence d'examen sérieux des alternatives de localisation » n'est pas de nature à fragiliser juridiquement le dossier.</i>
Obs n°16 Registre Numérique 10 juin	Anonyme	Le montant et la forme des garanties financières prévues par VNE sont-ils conformes aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, calibrés sur les coûts réels de remise en état et de gestion post-accidentelle, et constitués sous une forme juridiquement mobilisable par l'État indépendamment de la solvabilité de la société — sachant qu'une autorisation délivrée sans garanties financières adéquates est susceptible d'annulation et engage la responsabilité de l'État en cas de sinistre laissé à la charge de la collectivité ?
	Réponse VNE	<i>Les garanties financières ne sont plus nécessaires en référence au décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte.</i>
Obs n°17 Registre Numérique 17 juin	Françoise Marais	Suite à la réponse donnée par le porteur de projet à sa précédente contribution, l'autrice maintient son avis défavorable au projet. A savoir qu'elle demande notamment : • d'approfondir l'évaluation des effets cumulés à l'échelle du territoire dongois ; • de produire des éléments quantitatifs complémentaires sur les émissions atmosphériques et leurs impacts sanitaires potentiels ; • une expertise indépendante permettant de consolider les conclusions présentées ; • une concertation renforcée avec les habitants concernés. L'autrice considère que la santé publique, la sécurité des populations et la qualité du cadre de vie doivent demeurer les critères prioritaires d'appréciation de ce projet.
	Réponse VNE	<i>VNE maintient ses réponses faites à la précédente observation n°5 de Mme Marais</i>
Obs n°18 Registre Numérique 22 juin	AEDZRP (Association environnementale dongeoise des zones à	Cette contribution reprend de manière plus développée les thèmes évoqués lors de la seconde réunion publique et notamment : Sur la forme : estime que les temps d'échange n'ont pas été suffisants.

	risques et du pppt)	Sur le fond du dossier : 1- Evolution de l'activité non communiquée lors de l'installation et en contradiction avec le profil du secteur d'implantation 2- Un projet annoncé comme vertueux sans en apporter les garanties dans un tissu industriel dense avec des habitations à un peu plus de 500 m et des thèmes insuffisamment traités : - Bruits ; - Émissions atmosphériques ; - Odeurs - PFAS - EQRS qualitatives - Cumul des risques avec les industries voisines - Études des risques En conclusion cette association estime que le projet n'améliorera pas la qualité de vie, ne protégera pas la santé des habitants et des salariés et ne réduira pas les risques. Pour cela elle est opposée au projet.
	Réponse VNE	<i>Lors de la seconde REI du 17 juin VNE a fourni des réponses aux questions posées par cette association.</i> <i>S'agissant de la permanence sollicitée en cours d'enquête pour plus d'échanges avec le public, vu le peu de fréquentation du public, elle n'est pas parue nécessaire. L'AEDZRP qui était seule présente avec un représentant de la mairie à la seconde REI, a eu tout le temps nécessaire pour s'exprimer. Enfin, le pétitionnaire rappelle que cette association n'a pas donné suite à l'offre qui lui a été faite lors de la première réunion de venir sur le site actuel de VNE, si elle le souhaitait.</i> <i>S'agissant du fond du dossier :</i> • Evolution de l'activité non communiquée lors de l'installation et en contradiction avec le profil du secteur d'implantation : <i>L'évolution de l'activité actuelle a été clairement présenté à la SONADEV et aux élus entre 2019 et 2021. Vous retrouverez nos éléments de réponse détaillés dans le courrier de réponse à l'avis de la mairie de Donges.</i> <i>L'acte de cession de la SONADEV reprend l'ensemble du projet comprenant l'évolution vers les déchets dangereux objet de notre demande. Tout a été transparent et le permis de construire délivré par les élus de Donges en connaissance de cause. Je précise que les élus de Montoir de</i>

		<i>Bretagne ont aussi été informés.</i> <i>Ce projet n'est donc pas en contradiction avec son implantation dans la zone des Six Croix 2</i> • <i>Un projet annoncé comme vertueux sans en apporter les garanties dans un tissu industriel dense avec des habitations à un peu plus de 500 m et des thèmes insuffisamment traités :</i> <i>Ce projet est bien vertueux puisqu'il va permettre de faire des économies d'eau potable dans un département qui souffre de stress hydrique reconnu. Les eaux traitées seront utilisables à la place de l'eau potable pour nos travaux de nettoyage et de curage de canalisations, sachant que nous avons déjà équipé le site d'une récupération d'eau de pluie provenant des toitures (volume entre 400 et 500 m3 par an selon la pluviométrie).</i> <i>- Bruits :</i> <i>L'étude acoustique initiale a été réalisée les 2 et 3 juin 2026 sur le site VNE par CCA (Conseils Contrôles Acoustiques). La conclusion de l'étude est la suivante :</i> <i>Les mesures acoustiques réalisées sur le site VNE, dans le cadre de la situation prévisionnelle, montrent que les niveaux sonores observés en limite de propriété ainsi qu'en Zones à Émergence Réglementée (ZER) sont principalement influencés par le trafic routier des infrastructures environnantes et par les émissions sonores des activités industrielles voisines.</i> <i>S'agissant des ZER, compte tenu de l'éloignement des riverains, des niveaux de bruit de fond mesurés (niveau sonore résiduel) et de la nature ainsi que de l'intensité des sources sonores additionnelles prévues sur le site, l'impact acoustique en ces points est attendu comme nul.</i> <i>Un registre de plaintes sera réalisé afin d'y consigner, le cas échéant, les plaintes éventuelles des riverains ou des salariés travaillant sur la zone d'activités.</i> <i>- Émissions atmosphériques :</i> <i>Le projet présente les garanties sanitaires et environnementales nécessaires, présentées dans l'évaluation des risques sanitaires réalisée et validée par l'ARS et la DREAL. Des études de rejets atmosphériques pourront être réalisées au démarrage de l'activité afin de vérifier la conformité des rejets.</i> <i>- Odeurs ;</i> <i>Dans l'hypothèse où des plaintes de voisinages seraient déposées, l'exploitant étudiera les actions à réaliser pour supprimer la gêne occasionnée. Toutefois, le mode d'émissions des odeurs (diffuses et</i>
--	--	---

		<i>fugaces) comme indiqué dans l'ERS, l'atteinte des cibles identifiées (riverains à plus de 500m sous les vents dominants) est très peu probable.</i> <i>- PFAS :</i> <i>Les PFAS sont présents en concentration dans les eaux d'extinction d'incendies. Nous pourrions les traiter avec nos futurs outils en place qui sont la référence en la matière. Cependant, il s'agit souvent de volume important à traiter parfois plusieurs centaines ou milliers de m3 d'eau d'extinction. Sur ce type de demande VNE traite directement chez le producteur pour éviter de mettre sur la route des quantités importantes de camions citerne.</i> <i>Par ailleurs la commune de Donges dans sa délibération du conseil municipal évoque la recherche de TFA : pour l'instant il n'y a pas d'obligation de rechercher le TFA, mais le cas échéant, nous nous conformerons aux exigences fixées aujourd'hui par l'État.</i> <i>Si demain il y a des exigences nouvelles, VNE y répondra. VNE utilisera les meilleures techniques disponibles actuellement en ce domaine pour traiter les eaux pouvant contenir des PFAS. L'osmose inverse est aujourd'hui déclarée comme étant la référence pour le traitement du TFA.</i> <i>- EQRS qualitatives :</i> <i>De nombreux échanges ont été réalisés en amont du dépôt du dossier avec la DREAL et l'ARS. En tenant compte du principe de proportionnalité des émissions aux enjeux et des informations disponibles sur le projet, RD VNE a fourni une ERS qualitative étayée et adaptée au contexte. L'ARS a émis un avis favorable sur la base de cette évaluation des risques sanitaires qualitative jugée complète et permettant une bonne appréciation des risques sanitaires potentiels.</i> <i>- Cumul des risques avec les industries voisines et Études des risques :</i> <i>Déjà développé dans notre dossier de demande d'autorisation validé par la DREAL et l'ARS, ces deux derniers points ont été complétés dans la réponse à l'avis de l'ARS, dans la réponse aux recommandations de la MRAe, dans la réponse à l'avis de la mairie de Donges. Cela confirme la bonne maîtrise des risques inhérents à l'activité prévue dans la zone des Six Croix 2. L'étude de cumul des risques a validé qu'il n'existe pas dans l'environnement du projet de RD d'effets cumulés significatifs.</i>
--	--	--

Obs n°19 Registre Numérique 23 juin	Mouvement «Rassembler Donges »	« Rassembler Donges » est un mouvement politique représenté au conseil municipal de Donges : - S'interroge sur la conformité administrative et réglementaire - Estime que l'évaluation sanitaire défailante et non quantifiée - Demande à faire prévaloir le principe de précaution - Estime que la concertation démocratique est insuffisante sur le projet De conclure en rappelant son opinion défavorable à ce projet, demande l'organisation d'une consultation citoyenne, dans les communes de Donges et de Montoir-de-Bretagne. Cette dernière démarche s'inscrirait dans un droit d'interpellation citoyenne. Pour nous, la santé publique, la sécurité et la qualité de vie des Dongeois ne peuvent être reléguées à un plan second, même en présence d'intérêts industriels forts.
	Réponse VNE	<i>Sur les risques industriels</i> <i>L'objectif d'une étude de dangers est de présenter les dangers susceptibles d'intervenir chez l'exploitant. Les seuls dangers présentés par le projet sont des déversements accidentels et ce danger est totalement maîtrisé. Il n'y a pas d'interactions potentielles avec l'environnement industriel existant ni d'effets dominos à étudier car les installations industrialo-portuaires sont à plus de 3 km au sud du projet. Dans l'environnement du site, seule la carrière est classée au titre des ICPE et les autres les activités exercées sont essentiellement des activités de service accompagné de petites activités de production à faible enjeux en terme de rejets environnementaux.</i> <i>Une évaluation sanitaire défailante et non quantifiée</i> <i>L'évaluation des risques sanitaires est non quantifiée mais on ne peut pas parler de défaillance. En effet, comme le montre l'analyse critique de l'ARS, l'exploitant, à travers les précisions apportées, a argumenté l'impact limité attendu des émissions atmosphériques diffuses en lien avec les mesures de réduction / évitement mises en place et l'éloignement des habitations, les premières étant situées à 575 m sous les vents dominants. Il ressort de l'analyse de l'ensemble du dossier que les informations relatives aux risques sanitaires, aux nuisances sonores et olfactives ainsi qu'aux émissions atmosphériques transmises sont dans l'ensemble étayées ou, en cas d'absence, justifiées. Le dossier est recevable en l'état, d'un point de vue sanitaire.</i> <i>Pour les effets cumulés, il a été fourni par l'exploitant des réponses à l'avis de la MRAe en avril 2026. Bien qu'implanté à Donges, il n'existe pas dans l'environnement du site objet de l'étude d'industries majeures. Les installations industrialo-portuaires sont à plus de 3 km au sud. Ainsi dans</i>

		<i>l'environnement du site, seule la carrière est classée au titre des ICPE et les autres activités exercées sont essentiellement des activités de service, accompagnées de petites activités de production à faible enjeux en termes de rejets environnementaux. Au niveau des émissions à l'atmosphère de la zone des Six Croix 2, l'analyse des éléments disponibles sur les sociétés voisines montrent que les seules émissions sont liées à des rejets de poussières et métaux (adsorption sur les poussières) notamment de la société Boccard. Toutefois, aucune donnée chiffrée n'est disponible quant à ces rejets.</i> <i>Enfin, la carrière Charier est présente à 250 m au nord du site RD de Donges. L'activité ICPE est soumise au régime de l'autorisation environnementale depuis 2013 avec l'arrêté d'autorisation 2013/ICPE/037 du 21 février 2013 et les arrêtés complémentaires de 2021, 2025 et 2026. Les principaux rejets des activités de carrière sont les rejets de poussières diffuses et canalisées. Les rejets canalisés imposés à Charier doivent respecter le seuil de 30 mg/m3 avec des dépassements maximum limités à 500 mg/m3</i> <i>Finalement, l'étude des effets cumulés montre qu'il n'existe pas, dans l'environnement de RD VNE à Donges, d'effets cumulés significatifs.</i> <i>Aucune information n'est ainsi passée sous silence : les données chiffrées des émissions voisines, ne s'agissant pas d'ICPE, mais d'activités modestes sont difficiles à collecter ou les données sont inexistantes. Par ailleurs, il n'est à aucun moment indiqué que les conséquences sur l'environnement sont nulles mais que les effets cumulés sont non significatifs, ce qui est scientifiquement distinct.</i> <i>Enfin, s'agissant des observations relatives d'une part à la portée et aux effets de la conformité administrative et réglementaire et, d'autre part, à l'insuffisance de la concertation démocratique, celles-ci débordent du champ de compétences du maître d'ouvrage."</i>
--	--	---

6. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

(Mentionné pour mémoire)

Avis des organismes publics

- Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire du 7 avril 2026 : avis favorable sous réserve d'un suivi des nuisances (bruits, odeurs) éventuelles après démarrage de l'activité (registre des plaintes).
- Avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 27 avril 2026 : Avis comportant dix recommandations.

En outre, dans le cadre de l'examen du dossier, lors du contrôle de complétude et de régularité par la DREAL (inspection des installations classées), la DDTM (direction département des territoires et de la mer), le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) et la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) ont été consultées et n'ont pas émis d'avis défavorable.

Avis des communes reçus pendant la consultation

Avis recueillis au plus tard dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête (réf Art 7 arrêté préfectoral n° 2026/ICPE/082 du 25 février 2026), soit avant le 22 mai 2026 .

Communes	Référence conseil municipal	Avis
Donges	Délibération du 7 mai 2026	Défavorable
Montoir de Bretagne	Avis du 4 juin 2026	Défavorable
Besné		Néant
Saint-Nazaire Agglo		Néant

A Nantes, le 29 juin 2026

Pierre Bachellerie,
Commissaire enquêteur

